



Règlement d'organisation de la Commission DP&Q

Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation des assistantes en médecine vétérinaire CFC et des assistants en médecine vétérinaire CFC (AMV)

Etat au 01.05.2016

Contenu

1	But et bases juridiques	2
2	Composition, constitution, présidence, élections et durée des mandats	2
3	Prise de décisions	3
4	Organisation des séances, information, indemnisation	3
5	Tâches	3
6	Communication externe	4
7	Dispositions finales.....	4
8	Entrée en vigueur	4

1 But et bases juridiques

1. La Commission DP&Q est à la fois un organe stratégique ayant une fonction de surveillance et un organe assurant la qualité de la formation selon l'art. 8 LFPr dans une perspective d'avenir.
2. Elle veille à ce que le contenu de la formation et la qualité de la formation initiale des AMV soient adaptés périodiquement, mais au moins tous les cinq ans, aux exigences du monde professionnel.
3. Bases juridiques :
 - a) loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 (LFPr)
 - b) ordonnance sur la formation professionnelle du 19 novembre 2003 (OFPr)
 - c) ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale des AMV CFC du 17 septembre 2007 (BiVO, état au 30.11.2010),
 - d) statuts de l'OrTra AMV du 11.09.2009 (état au 01.05.2016)

2 Composition, constitution, présidence, élections et durée des mandats

1. La composition de la Commission DP&Q est réglée à l'art. 23 BiVO. La Commission se constitue elle-même jusqu'à la présidence et à la vice-présidence.
2. Le Comité de l'OrTra AMV délègue 4 à 5 représentantes de l'OrTra AMV en accord avec les membres de cette association.

3. La présidence de la Commission est confiée à un membre de la Société des vétérinaires suisses (SVS) et la vice-présidence à un membre de l'Association suisse des assistantes en médecine vétérinaire (ASAMV). L'exercice de ces fonctions, suppose une connaissance étendue de la formation initiale et de la formation continue des assistantes en médecine vétérinaires CFC (AMV).
4. En cas de vacance, l'organisation concernée (OrTra AMV, écoles, Confédération ou cantons) désigne un nouveau membre dans les trois mois.
5. La durée des mandats est de 4 ans. Les membres de la Commission sont rééligibles jusqu'à une durée maximale de 12 ans. La période des mandats débute à chaque fois le 1^{er} janvier de l'année suivante.
6. En cas de besoin, il peut être fait appel à des spécialistes externes, mais ils n'ont pas le droit de vote.

3 Prise de décisions

1. La Commission DP&Q est un lieu de collaboration structurée entre les partenaires de la formation professionnelle initiale. Elle travaille dans un sens stratégique et dispose d'un droit de déposer des motions vis-à-vis de l'OrTra AMV. Elle prépare les bases de décisions. Les partenaires accomplissent leur travail de manière consensuelle au sein de la Commission.
2. La Commission DP&Q n'a pas de compétences décisionnelles.

4 Organisation des séances, information, indemnisation

1. La Commission DP&Q se réunit aussi souvent que l'exige la marche des affaires, mais au moins une fois par année.
2. Les séances font l'objet d'un procès-verbal. Le Comité de l'OrTra AMV reçoit une copie des procès-verbaux.
3. Le secrétariat de l'OrTra AMV assume le secrétariat de la Commission.
4. Les membres de la Commission veillent à une information appropriée de l'organisation dont ils relèvent.
5. Les organisations qui participent à la Commission versent elles-mêmes les indemnités revenant aux personnes qu'elles y délèguent.

5 Tâches

Les tâches de la Commission DP&Q sont fixées à l'art. 23 BiVO.

1. Elle revoit régulièrement, au moins tous les cinq ans, l'ordonnance sur la formation et le plan de formation en vue de leur adaptation aux développements économiques, technologiques, écologiques et didactiques. Ce faisant, elle tient compte d'éventuels nouveaux aspects organisationnels de la formation professionnelle initiale.

2. Elle prie l'OrTra AMV de demander au SEFRI des modifications de l'ordonnance pour autant que les développements constatés rendent nécessaire une modification de l'ordonnance.
3. Elle dépose auprès de l'OrTra AMV une motion visant à l'adaptation du plan de formation pour autant que les développements constatés rendent nécessaire une telle adaptation.
4. Elle prend position au sujet des instruments proposés pour la validation de prestations de formation.
5. Elle prend position au sujet d'instruments destinés à favoriser la qualité de la formation professionnelle initiale, en particulier au sujet des dispositions d'exécution sur la procédure de qualification.

6 Communication externe

Les membres de la Commission DP&Q communiquent exclusivement avec leur organisation respective. L'OrTra AMV est seule compétente en matière de communication externe au sujet de la formation professionnelle des AMV.

7 Dispositions finales

Toutes les désignations de personnes contenues dans le présent règlement se rapportent aussi bien aux personnes de sexe féminin qu'à celles de sexe masculin.

En cas de doute, le texte allemand fait foi.

8 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Comité à sa séance du 26.01.2016 et entre en vigueur le 01.05.2016. Il remplace toutes les versions antérieures.

Berne, 01.05.2016

**Organisation du monde du travail de l'assistance
en médecine vétérinaire
OrTra AMV**



Stefan Buholzer
Président



Sandra Syz
Vice-présidente